



**Décret exécutif n° 09-239 du 29 Rajab 1430  
correspondant au 22 juillet 2009 portant statut  
particulier des fonctionnaires appartenant aux  
corps spécifiques de l'administration chargée de  
l'énergie et des mines.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut  
général de la fonction publique, notamment ses  
articles 3 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan  
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille  
indiciaire des traitements et le régime de rémunération des  
fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan  
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les  
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux  
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et  
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada  
El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant  
reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada  
El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant  
reconduction dans leurs fonctions de membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques des administrations chargées de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre 1**  
**Champ d'application**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines, et de fixer la nomenclature des corps ainsi que les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques, régis par les dispositions du présent statut particulier, sont en activité au sein des services centraux de l'administration chargée de l'énergie et des mines, des services déconcentrés et des établissements publics en relevant.

Art. 3. — Sont considérés comme corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines, les corps suivants :

- ingénieurs de l'énergie et des mines ;
- techniciens de l'énergie et des mines.

**Chapitre 2**  
**Recrutement, stage, titularisation,**  
**promotion et avancement**

**Section 1**  
**Recrutement et promotion**

Art. 4. — Le recrutement et la promotion dans les corps prévus à l'article 3 ci-dessus s'effectuent parmi les candidats justifiant de diplômes dans les spécialités ci-après ou de titres équivalents :

- mines / géologie ;
- énergie ;
- hydrocarbures ;
- nucléaire.

La liste des spécialités, prévues ci-dessus, peut être modifiée ou complétée, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et des mines et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 5. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent décret.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées sur proposition du ministre chargé de l'énergie et des mines, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et d'inscription sur liste d'aptitude, sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50% des postes à pourvoir.

**Section 2**  
**Stage et titularisation**

Art. 6. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire, par arrêté ou décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une (1) année.

Art. 7. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

**Section 3**  
**Avancement**

Art. 8. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines sont fixés selon les trois durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

**Chapitre 3**  
**Positions statutaires**

Art. 9. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, de mise en disponibilité ou hors cadre sont fixées, pour chaque corps et chaque institution ou administration publique chargée de l'énergie et des mines, comme suit :

- détachement : 5% ;
- mise en disponibilité : 5% ;
- hors cadre : 1%.

## Chapitre 4

**Dispositions générales d'intégration**

Art. 10. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants, prévus par le présent statut particulier.

Art. 11. — Les fonctionnaires, prévus à l'article 10 ci-dessus, sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 12. — Les stagiaires nommés antérieurement au 1er janvier 2008 sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990, susvisé.

Art. 13. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou la nomination dans un poste supérieur, des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux qui correspondent aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

## TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPS SPECIFIQUES DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

## Chapitre 1

**Corps des ingénieurs**

Art. 14. — Le corps des ingénieurs de l'énergie et des mines regroupe les quatre (4) grades suivants :

- ingénieur d'application, mis en voie d'extinction ;
- ingénieur d'Etat ;
- ingénieur principal ;
- ingénieur en chef.

## Section 1

*Définition des tâches*

Art. 15. — Les ingénieurs d'application sont, notamment, chargés de :

- mener toute étude ou action technique ou réglementaire relevant de leur domaine d'activité ;
- procéder à la collecte des données, à l'analyse et à la synthèse des résultats de leurs travaux ;
- contribuer à la mise en œuvre de projets techniques afférents à leur domaine d'activité ;

— participer aux travaux de recherche et de développement relevant de leur spécialité, et d'assurer des missions d'organisation, de contrôle technique réglementaire et de maintenance.

Art. 16. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'application, les ingénieurs d'Etat sont, notamment, chargés d'élaborer, de mettre en œuvre des projets de réalisation technique relevant de leur domaine d'activité et d'effectuer des études et des missions de coordination.

Ils peuvent être chargés de dossiers ponctuels, généraux ou spécifiques.

Art. 17. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs d'Etat, les ingénieurs principaux sont, notamment, chargés d'assister, de conseiller la hiérarchie dans la conception et l'élaboration des instruments nécessaires à la préparation des décisions techniques ou réglementaires.

Ils peuvent être chargés de la réalisation d'études relatives à un projet technique ou réglementaire.

Art. 18. — Outre les tâches dévolues aux ingénieurs principaux, les ingénieurs en chef sont, notamment, chargés de :

- concevoir des études et de coordonner un ou plusieurs projets à caractère technique ou réglementaire ;
- participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques sectorielles, et d'assurer toute autre mission de nature scientifique, technique, administrative et économique ;
- superviser et coordonner les opérations de contrôle, de régulation, d'étude et de recherche.

## Section 2

*Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 19. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur d'Etat de l'énergie et des mines :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat dans l'une des spécialités prévues à l'article 4 ci-dessus ou d'un titre reconnu équivalent ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'application de l'énergie et des mines justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 20. — Sont promus sur titre en qualité d'ingénieur d'Etat de l'énergie et des mines les ingénieurs d'application de l'énergie et des mines titulaires et les techniciens supérieurs de l'énergie et des mines titulaires, ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme d'ingénieur d'Etat dans l'une des spécialités prévues à l'article 4 ci-dessus ou un titre reconnu équivalent.

Art. 21. — Sont recrutés ou promus en qualité d'ingénieur principal de l'énergie et des mines :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme de magistère dans l'une des spécialités prévues à l'article 4 ci-dessus ou d'un titre reconnu équivalent ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat de l'énergie et des mines justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les ingénieurs d'Etat de l'énergie et des mines justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 22. — Sont promus sur titre en qualité d'ingénieur principal de l'énergie et des mines les ingénieurs d'Etat de l'énergie et des mines titulaires, ayant obtenu après leur recrutement, le diplôme de magistère dans l'une des spécialités prévues à l'article 4 ci-dessus ou un titre reconnu équivalent.

Art. 23. — Sont promus en qualité d'ingénieur en chef de l'énergie et des mines :

1) par voie d'examen professionnel, les ingénieurs principaux de l'énergie et des mines justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

2) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les ingénieurs principaux de l'énergie et des mines justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires*

Art. 24. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'application de l'énergie et des mines les ingénieurs d'application titulaires et stagiaires, de l'une des deux (2) branches géologie-mines et énergie-hydrocarbures, en activité au sein de l'administration chargée de l'énergie et des mines.

Art. 25. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur d'Etat de l'énergie et des mines les ingénieurs d'Etat titulaires et stagiaires de l'une des deux (2) branches géologie-mines et énergie-hydrocarbures, en activité au sein de l'administration chargée de l'énergie et des mines.

Art. 26. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur principal de l'énergie et des mines les ingénieurs principaux titulaires et stagiaires de l'une des deux (2) branches géologie-mines et énergie-hydrocarbures, en activité au sein de l'administration chargée de l'énergie et des mines.

Art. 27. — Sont intégrés dans le grade d'ingénieur en chef de l'énergie et des mines les ingénieurs en chef titulaires et stagiaires de l'une des deux (2) branches géologie-mines et énergie-hydrocarbures, en activité au sein de l'administration chargée de l'énergie et des mines.

### Chapitre 2

#### **Corps des techniciens**

Art. 28. — Le corps des techniciens de l'énergie et des mines regroupe les deux (2) grades suivants :

- technicien ;
- technicien supérieur.

#### Section 1

##### *Définition des tâches*

Art. 29. — Les techniciens rassemblent et procèdent à l'analyse des données de base des travaux et études de recherche appliquée ainsi qu'à la collecte et la synthèse des informations relatives à leur domaine d'activité.

Ils effectuent les opérations de contrôle relatives à l'exécution des travaux du domaine de leur compétence.

Ils participent, en outre, aux travaux des commissions techniques spécialisées liées à leur domaine d'activité.

Art. 30. — Outre les tâches dévolues aux techniciens, les techniciens supérieurs participent, notamment, aux activités de coordination, de contrôle technique réglementaire et d'exécution de travaux de prospection et d'étude dans leur domaine d'activité.

Ils veillent, en outre, à l'application de la réglementation liée à leur domaine d'activité.

#### Section 2

##### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 31. — Sont recrutés en qualité de technicien de l'énergie et des mines, par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de technicien dans l'une des spécialités prévues à l'article 4 ci-dessus ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 32. — Sont recrutés ou promus en qualité de technicien supérieur de l'énergie et des mines :

1) par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur dans l'une des spécialités prévues à l'article 4 ci-dessus ou d'un titre reconnu équivalent ;

2) par voie d'examen professionnel, dans la limite des 30% des postes à pourvoir, les techniciens de l'énergie et des mines justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les techniciens de l'énergie et des mines justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2) et 3) ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et des mines et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 33. — Sont promus sur titre en qualité de technicien supérieur de l'énergie et des mines les techniciens de l'énergie et des mines titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de technicien supérieur dans l'une des spécialités prévues à l'article 4 ci-dessus ou un titre reconnu équivalent.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires*

Art. 34. — Sont intégrés dans le grade de technicien de l'énergie et des mines les techniciens titulaires et stagiaires, de l'une des deux (2) branches géologie-mines et énergie-hydrocarbures, en activité au sein de l'administration chargée de l'énergie et des mines.

Art. 35. — Sont intégrés dans le grade de technicien supérieur de l'énergie et des mines les techniciens supérieurs titulaires et stagiaires, de l'une des deux (2) branches géologie-mines et énergie-hydrocarbures, en activité au sein de l'administration chargée de l'énergie et des mines.

## TITRE III

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS**

#### Chapitre 1

#### **Dispositions générales**

Art. 36. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs fonctionnels relevant de l'administration chargée de l'énergie et des mines, est fixée comme suit :

- expert de l'énergie et des mines ;
- auditeur de l'énergie et des mines.

Les experts de l'énergie et des mines sont en activité au sein des services centraux de l'administration chargée de l'énergie et des mines.

Les auditeurs de l'énergie et des mines sont en activité au sein des services déconcentrés de l'administration chargée de l'énergie et des mines.

Art. 37. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 36 ci-dessus est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et des mines, du ministre chargé des finances, et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Chapitre 2

#### **Définition des tâches**

Art. 38. — Les experts de l'énergie et des mines sont chargés notamment de :

- mener des travaux de diagnostic en vue de l'expertise de haut niveau en matière d'infrastructures, d'installations et d'équipements industriels énergétiques, hydrocarbures et miniers de type complexe,
- contribuer à la mise en œuvre des programmes d'expertise, et d'évaluer leur mise en œuvre,
- suivre et coordonner les opérations d'expertise,
- établir les rapports d'expertise.

Art. 39. — Les auditeurs de l'énergie et des mines sont chargés notamment de :

- participer à l'élaboration des programmes d'audit du patrimoine énergétique et minier et d'évaluer leur mise en œuvre,
- s'assurer du respect des règles de l'art en matière d'aménagement et d'exploitation des infrastructures énergétiques, hydrocarbures et minières,
- évaluer les résultats d'enquêtes lors d'incidents et d'accidents sur les installations et autres infrastructures du secteur de l'énergie et des mines,
- assurer la coordination des opérations d'audit,
- établir les rapports à l'issue des audits.

#### Chapitre 3

#### **Conditions de nomination**

Art. 40. — Les experts de l'énergie et des mines sont nommés parmi :

- 1) les ingénieurs principaux de l'énergie et des mines titulaires justifiant, au moins, de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) les ingénieurs d'Etat de l'énergie et des mines titulaires justifiant, au moins, de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 3) les ingénieurs d'application de l'énergie et des mines titulaires justifiant, au moins, de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 41. — Les auditeurs de l'énergie et des mines sont nommés parmi :

- 1) les ingénieurs principaux de l'énergie et des mines titulaires justifiant, au moins, de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) les ingénieurs d'Etat de l'énergie et des mines titulaires justifiant, au moins, de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 3) les ingénieurs d'application de l'énergie et des mines, titulaires, justifiant, au moins, de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

## TITRE IV

### **CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS**

#### Chapitre 1

#### **Classification des grades**

Art. 42. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps spécifiques de l'administration chargée de l'énergie et des mines est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Ingénieurs de l'énergie et des mines	Ingénieur d'application	11	498
	Ingénieur d'Etat	13	578
	Ingénieur principal	14	621
	Ingénieur en chef	16	713
Techniciens de l'énergie et des mines	Technicien	8	379
	Technicien supérieur	10	453

Chapitre 2

**Bonification indiciaire des postes supérieurs**

Art. 43. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire applicable aux postes supérieurs fonctionnels de l'administration chargée de l'énergie et des mines est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Expert de l'énergie et des mines	8	195
Auditeur de l'énergie et des mines	8	195

TITRE V

**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques des administrations chargées de l'industrie et des mines, concernant les personnels relevant de l'administration chargée de l'énergie et des mines.

Art. 45. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 46. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009.

Ahmed OUYAHIA.